

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : MARTINIQUE (972)
Forêt départementalo-domaniale
des : ANGLAIS

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 108,60 ha
Surface de gestion : 108,60 ha
Premier aménagement forestier
(2010-2019)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET
DEPARTEMENTALO-DOMANIALE
DES « ANGLAIS »
POUR LA PERIODE
2010-2019

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

LES I AM VU

- les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier ;
- VU la délibération en date du 20 janvier 2009 de la
Direction de l'agriculture et de la forêt de la
Martinique ;
- VU l'avis favorable en date du 16 mars 2009 du
Parc naturel régional de la Martinique ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt départementalo-domaniale des ANGLAIS (Martinique), d'une contenance de 108,60 ha, dont 104,50 ha boisés, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la protection des écosystèmes des forêts humides et

zones écologiquement associées, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans les périmètres du Parc naturel régional de la Martinique (PNRM), du Schéma d'aménagement régional (SAR) et du Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Cette forêt est aussi concernée par le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de la commune de Schoelcher pour le risque de mouvements de terrain au titre d'un aléa « fort » de glissements et de coulées de terre, et pour le risque de séismes compte tenu de la présence d'une faille active sur la partie supérieure de la forêt.

Article 2 : Cette forêt, pour sa partie boisée de 104,50 ha, est à 99% composée de peuplements naturels, contenant plusieurs dizaines d'essences naturelles diverses. L'unique essence de production forestière, le mahogany grandes feuilles (*Swietenia macrophylla*), ne couvre qu'un seul pourcent de la surface. L'ensemble de cette forêt ne fera pas l'objet de production forestière.

Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2010-2019) : cette forêt sera entièrement dévolue à la protection des milieux et des paysages. Elle constitue une série unique d'intérêt écologique général de 108,60 ha. Seuls quelques travaux et coupes seront réalisés pour transformer les peuplements de mahogany en essences indigènes.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, **04 MAI 2012**
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)

Forêt Domaniale de BEAULIEU

Contenance cadastrale : 2 617,18 ha

Surface de gestion : 2 617,20 ha

*Révision d'aménagement forestier
2006 - 2017*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation
du document d'aménagement de la forêt domaniale
de BEAULIEU
pour la période 2006 - 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 1997, réglant l'aménagement de la 1^{ère} série de la forêt domaniale du BEAULIEU (55) pour la période 1996 - 2010
- VU** l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 1971, modifié par arrêté du 29 décembre 1975 réglant l'aménagement de la 2^{ème} série de la forêt domaniale du BEAULIEU (55) pour la période 1971 - 1994 ;
- VU** l'arrêté de protection du biotope de la partie amont du ruisseau de la Biesme et ses affluents, en date du 09 avril 1996 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BEAULIEU, d'une contenance de 2 617,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par la zone spéciale de conservation FR4100185 « zone natura 2000 - Forêt domaniale de Beaulieu », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et par la zone de protection spéciale FR4112009 « Forêts et étangs d'Argonne, et vallée de l'Ornain », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par l'arrêté de protection du biotope concernant la partie amont du ruisseau de la Biesme et ses affluents, par les sites naturels classés « Rochers du Saut du Boulanger », « Terrasse de Beaulieu », et « Vallon de Saint Rouin », et par les périmètres de visibilité des édifices « Chapelle de l'Ermitage de Saint Rouin » et « Retable de l'Assomption - enclos de l'Ermitage de Saint Rouin », classés monuments historiques.

Article 2 : Cette forêt se divise en deux séries de production :

- 1^{ère} série, d'une contenance de 1 316,91 ha ;
- 2^{nde} série, d'une contenance de 1 300,27 ha.

Article 3 : La première série comprend une partie boisée de 1300,70 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chênes sessile et pédonculé (28 %), bouleau verruqueux (9 %), frêne (2 %), érable sycomore (1 %), aulne glutineux (1 %), autres feuillus (2 %), sapin et épicéa (9 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 16,21 ha, est constitué d'emprises de routes (11,60 ha), et de prairies cynégétiques (4,61 ha).

Les peuplements y seront traités en futaie régulière sur 657,90 ha, et en futaie irrégulière sur 642,80 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (741,50 ha), le chêne sessile (491,20 ha), le chêne pédonculé (61,70 ha), et l'aulne glutineux (6,3 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 12 ans (2006 – 2017), la série sera divisée en dix groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 4,50 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive ;
- Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 605,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon des rotations variant de 4 à 10 ans, en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 47,70 ha, constitué de peuplements ouverts par la tempête de décembre 1999, où la régénération sera achevée ;
- Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 642,80 ha, constitués de peuplements touchés plus ou moins fortement par la tempête qui seront reconstitués dans les trouées et parcourus par des coupes selon une rotation 8 ans. Au sein de ces groupes 27,5ha seront classés en îlots de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique, tandis que 5,50 ha seront classés en îlots de sénescence et laissés à leur évolution naturelle, au profit de la biodiversité.

Article 4 : La seconde série comprend une partie boisée de 1 262,70 ha, actuellement composée de hêtre (53 %), chênes sessile et pédonculé (27 %), bouleau verruqueux (8 %), frêne (2 %), érable sycomore (3 %), aulne glutineux (1 %), autres feuillus (2 %), Douglas (2 %), épicéa (1 %), et pin sylvestre(1 %). Le reste, soit 37,57 ha, est constitué d'emprises de routes (15,27 ha), d'étangs (21,40 %), et de prairies cynégétiques (0,90 ha).

Ces peuplements seront traités en futaie régulière sur 622,50 ha, et en futaie irrégulière sur 640,20 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (724,10 ha), le chêne sessile (388,70 ha), le chêne

pédonculé (141,10 ha), et l'aulne glutineux (8,8 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Pendant une durée de 12 ans (2006 – 2017), la série sera divisée en dix groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 80,40 ha, dont 55,40 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
- Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 424,90 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 4 à 8 ans .
- Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 117,20 ha, constitué de peuplements ouverts par la tempête de décembre 1999, au sein duquel 63,00 ha feront l'objet de coupes préparatoires à la régénération et 3,10ha seront classés en îlots de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- Trois groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 640,20 ha, constitués de peuplements touchés plus ou moins fortement par la tempête qui seront reconstitués dans les trouées et seront parcourus par des coupes selon une rotation 8 ans, et au sein desquels 11,90ha seront classés en îlots de vieillissement et feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 12 ans (2006 – 2017),

- Les populations de gibier feront l'objet d'un suivi régulier et les demandes de plan de chasse seront systématiquement adaptées aux évolutions des populations de façon à maintenir un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à l'impact paysager des actions menées, notamment dans les périmètres de visibilité des sites et monuments historiques classés.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt de BEAULIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 7 : L'arrêté du 26 mai 1997, réglant l'aménagement de la première série de la forêt domaniale de BEAULIEU pour la période 1996 – 2010, est abrogé.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le **04 MAI 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

2023 10 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

Département : LA GUYANE (973)
Forêt Domaniale de : BELIZON

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Contenance : 121 835,00 ha
**Premier aménagement forestier
(2011-2035)**

Arrêté d'Aménagement portant sur l'approbation du
document d'aménagement de la
forêt domaniale de « BELIZON » pour la période
2011-2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'ordonnance 2005-867 du 28 juillet 2005, permettant l'application du Régime Forestier en Guyane ;
- VU le décret 2008-667 du 2 juillet 2008 délimitant les terrains à boiser et forêts de l'Etat en Guyane, relevant du Régime Forestier ;
- VU le décret en Conseil d'Etat 2008-1180 du 19 novembre 2008 qui porte actualisation et adaptation du droit domanial, du droit foncier et du droit forestier applicables en Guyane ;
- VU l'arrêté du ministre en charge des forêts du 2 mars 2010, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région nord Guyane ;
- SUR** la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BELIZON (Guyane), d'une contenance de 121 835,00 ha, constitue un écosystème forestier exceptionnel relativement préservé, et cette situation unique lui confère une très haute valeur patrimoniale. Elle a vocation à être un espace forestier permanent où s'applique une gestion durable et multifonctionnelle, garantissant à long terme la permanence de l'état boisé et son intégrité par une production raisonnée de bois d'œuvre d'essences à valeur commerciale, tout en protégeant durablement les biotopes spécifiques et en maintenant des espaces d'activités économiques et sociales.

Article 2 : Elle est divisée en 3 séries :

- 1^{ère} série : objectif de production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux (73 038,00 ha),
- 2^{ème} série : objectif d'intérêt écologique particulier pour la conservation d'espèces et de milieux remarquables ainsi que des habitats forestiers patrimoniaux et pour la conservation en évolution naturelle d'un échantillon représentatif de la biodiversité de la forêt (816,00 ha),
- 3^{ème} série : objectif de protection physique et générale des milieux (qualité des fleuves, captage d'eau potable) et des paysages ainsi que la conservation des usages sociaux de la forêt par les populations (47 981,00 ha).

Article 3 : La 1^{ère} série sera traitée en futaie irrégulière dans le cadre d'une dynamique proche du fonctionnement naturel des écosystèmes.

Pendant une durée de 25 ans (2011-2035) :

- les coupes ne concerneront que les peuplements ayant plus de 42 m³/ha d'essences commercialisables, chaque parcelle devant faire l'objet d'un inventaire par « désignation » avant sa mise en exploitation,
- le diamètre minimum d'exploitabilité est fixé à 55 cm pour la plupart des essences et à 45 cm pour les bois précieux et le Wacapou, pour une rotation des coupes de 65 ans,
- les prélèvements optimaux seront de 20 à 25 m³/ha sans dépasser le seuil d'1/3 de la surface terrière,
- les exploitations respecteront l'ordre chronologique fixé dans l'aménagement, les années d'exploitation effectives seront précisées périodiquement dans le programme régional de mise en valeur forestière pour la production de bois d'œuvre,
- à titre prévisionnel :
 - sur une période 2011-2021, 1 312,00 ha devraient être exploités annuellement pour un volume représentant 30 % des besoins régionaux actuels,
 - sur la période 2022-2035, les exploitations seront arrêtées pour respecter la rotation de 65 ans.

Article 4 : la 2^{ème} série d'intérêt écologique sera laissée en l'état et en dehors de toute intervention humaine.

Pendant une durée de 25 ans (2011-2035) :

- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée.

Article 5 : La 3^{ème} série de protection physique et paysagère ne fera l'objet d'aucune coupe destinée à la commercialisation des bois.

Pendant une durée de 25 ans (2011-2035) :

- aucune intervention sylvicole ne sera réalisée,
- des travaux de protection paysagère ou physique seront possibles,
- les usages traditionnels de la forêt par les populations locales seront maintenus.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, les mesures seront prises pour :

- terminer l'amélioration de la desserte de façon à permettre la mobilisation des bois dans de bonnes conditions. À cet effet 25 km de pistes de fin de réseau seront progressivement mises en place,
- limiter les accès aux secteurs où l'activité de production de bois est achevée afin de diminuer les impacts de la chasse et plus généralement la circulation en forêt.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

04 MAI 2012

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

0.000000

0.000000

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : SAVOIE (73)

Forêt Domaniale de CHAUTAGNE

Contenance cadastrale : 759,64 ha

Surface de gestion : 759,54 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 – 2030

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de CHAUTAGNE
pour la période 2010 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUTAGNE (73) pour la période 1986 – 2006 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CHAUTAGNE (SAVOIE), d'une contenance de 759,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans la zone spéciale de conservation FR8201771 intitulée « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et dans la zone de protection spéciale FR8212004 intitulée « Ensemble Lac du Bourget-Chautagne-Rhône », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le périmètre de visibilité du site naturel inscrit intitulé « Lac du Bourget et ses abords », et par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation, approuvé le 27 février 2004.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 710,79 ha, actuellement composée de peuplier (74 %), frêne (8 %), merisier (7 %), noyer (3 %), érables (1 %), et d'autres feuillus (7 %). Le reste, soit 48,75 ha, est constitué de prairies humides (36,50 ha), et d'autres vides non boisables (12,25 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuses, soit 670,66 ha, seront traités en futaie régulière, sur 555,28 ha, et en taillis simple sur 115,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le peuplier (240,00 ha) et un mélange de feuillus précieux (410,66 ha).

Article 3 : Pendant une durée de vingt et un ans (2010 – 2030) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 243,88 ha, au sein desquels 195,03 ha, et, si les conditions le permettent, 5,31 ha supplémentaires, seront parcourus par une coupe définitive de régénération ;
 - Un groupe d'amélioration de feuillus précieux, d'une contenance de 137,96 ha, qui sera parcouru par des coupes au profit de la croissance des peuplements, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 73,09 ha, constitué de peupliers qui seront laissés en croissance libre avec une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de transformation en taillis par parquets, à titre expérimental, d'une contenance de 105,53 ha, qui sera destiné à la production de bois énergie;
 - Un groupe de transformation différée en taillis simple, d'une contenance de 80,35 ha, qui sera laissé en croissance libre dans l'attente de sa transformation pour la production de bois énergie ;
 - Un groupe de taillis à courte révolution, d'une contenance de 9,85 ha, conduit exceptionnellement à titre dérogatoire et expérimental et qui sera renouvelé selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique, d'une contenance de 96,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 12,25 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols (contre leur tassement et leur appauvrissement) et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Une attention particulière sera portée au respect des périodes et des sites de nidification des espèces remarquables, ainsi qu'au maintien du bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la conservation de fertilité et de la structure des sols.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAUTAGNE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
chargé de la sous-direction de la forêt et du bois


Jacques ANDRIEU

1111111111

1111111111

1111

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : REUNION (974)
*Forêt domaniale et Départemento-
Domaniale du* : CIRQUE DE MAFATE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 9892,47 ha
Surface de gestion : 9975,66 ha
*Révision d'aménagement forestier
(2009-2018)*

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE ET
DEPARTEMENTO-DOMANIALE
DU « CIRQUE DE MAFATE »
POUR LA PERIODE
2009-2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale et départemento-domaniale du CIRQUE DE MAFATE (974) pour la période 1996-2005 ;
- VU la délibération en date du 24 septembre 2010 du Conseil Général de la Réunion ;
- VU la délibération en date du 16 octobre 2009 du Parc National de la Réunion donnant un avis conforme ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale et départemento-domaniale du CIRQUE DE MAFATE (Réunion), d'une contenance de 9975,66 ha, dont 8965,58 ha représentent la surface de la forêt départemento-domaniale et 1010,08 ha celle de la forêt domaniale, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle, prioritairement à la fonction de protection physique contre l'érosion, à la fonction écologique consistant en la restauration et conservation des espèces indigènes, tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Cette forêt est divisée en 4 séries :

- 1^{ère} série d'intérêt écologique particulier : 2912,20 ha
- 2^{ème} série d'intérêt écologique général : 3577,60 ha
- 3^{ème} série de protection des sols et des paysages : 2688,30 ha
- 4^{ème} série d'intérêt social et rural : 797,56 ha

Article 3 : La première série est composée des reliques de forêt semi-sèche, des tamarinaies naturelles, des stations d'espèces rares, de la totalité de la réserve biologique dirigée de Bras des Merles-Bras Bémale et de quelques boisements d'essences exotiques touchant ces milieux remarquables. Elle est affectée principalement à la conservation et à la restauration des habitats remarquables et des stations d'espèces rares ainsi qu'à la sécurité du public le long des sentiers la traversant.

Pendant une durée de 10 ans (2009 – 2018) :

- 76,70 ha feront l'objet de lutte diffuse et raisonnée contre les différentes espèces exotiques envahissantes pour conserver et restaurer les reliques de forêt semi-sèche ;
- 22,40 ha feront l'objet de travaux de régénération en tamarin et bois de couleur ;
- Les espèces envahissantes seront éliminées à proximité des espèces rares recensées ;
- Des actions de renforcement de populations d'espèces rares seront engagées avec le conservatoire botanique national des mascarins (récolte de graines, mise en culture, plantation).

Article 4 : La deuxième série est composée de végétation éricoïde, de forêt hygrophile de montagne et de forêt de piémont. Elle est affectée principalement à la restauration des habitats par une lutte localisée contre les espèces exotiques envahissantes au niveau des zones les mieux préservées.

Pendant une durée de 10 ans (2009 – 2018) :

- Des actions de lutte seront entreprises essentiellement contre le galabert, le choka, le jamrose et l'acacia mearnsii.

Article 5 : La troisième série est composée d'habitats naturels dégradés et fortement anthropisés par des boisements réalisés dans un but de protection des sols. Elle est affectée à la protection des sols et des paysages. Dans ce cadre, la stabilité des boisements est une priorité.

Pendant une durée de 10 ans (2009 – 2018) :

- 19,80 ha passeront en coupe de préparation afin de stabiliser ces boisements ;
- 30,80 ha seront engagés en transformation progressive en espèces indigènes. On favorisera la régénération naturelle mais, des compléments de plantation d'essences indigènes assureront la réussite de l'opération.

Article 6 : La quatrième série est composée des îlets regroupant les concessions soit d'habitations, soit de commerces ou agricoles, des zones interstitielles anthropisées, mais aussi de 205,00 ha de boisements ayant la vocation de fournir du bois de feu. Elle est affectée à la production de bois d'usage pour les îlets.

Pendant une durée de 10 ans (2009 – 2018) :

- Un programme de coupes de préparation et de régénération sera réalisé en veillant à la lutte des espèces envahissantes dans le sous-bois, ainsi qu'à la transformation des cryptomérias et des acacias en essences indigènes ;
- La conversion des peuplements de filaos en taillis sera entamée ainsi que la transformation en espèces indigènes ;
- 2,00 ha de plantation en essences indigènes pour la protection de l'îlet de roche plate seront réalisés.

Article 7 : Pour l'ensemble de la forêt :

- La sauvegarde des espèces rares se fera en priorité sur les espèces menacées d'extinction ou munies d'un plan directeur de conservation ;
- Une attention permanente est à maintenir sur la détection et l'élimination précoce des nouvelles espèces invasives ;
- L'ensemble des procédures juridiques pour faire cesser le pâturage bovin divagant sera mise en œuvre.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

04 MAI 2012

Fait le,
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUILTON

1884

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : HAUTE-MARNE (52)

Forêt Domaniale du CORGEBIN

Contenance cadastrale : 1 100,67 ha

Surface de gestion : 1 100,67 ha

Révision d'aménagement forestier
2011 - 2030

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du CORGEBIN
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du code forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du CORGEBIN (52) pour la période 1995 - 2009 ;
- SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du CORGEBIN (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 1 100,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 086,36 ha, actuellement composée de hêtre (33 %), de chênes sessile et pédonculé (25 %), de charme (21 %), de feuillus précieux (10 %), d'autres feuillus (3 %), et de résineux (8 %). Le reste, soit 14,31 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements seront traités en futaie régulière, sur 842,12 ha, et en futaie irrégulière, sur 244,24 ha. Le hêtre et le chêne sessile constitueront les essences principales objectif. Les autres essences, seront maintenues comme essences secondaires ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quinze groupes de gestion :
 - Quatre groupes de régénération, d'une contenance totale de 75,88 ha, au sein desquels 68,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 53,99 ha feront l'objet d'une coupe définitive, tandis que 70,91 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration de jeunes peuplements en reconstitution, d'une contenance de 16,92 ha ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 740,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 5 à 12 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 244,24 ha, qui seront parcourus par des coupes irrégulières visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 à 12 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,57 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;

Un groupe constitué des terrains non boisés (emprises), d'une contenance de 14,31 ha, qui sera laissé en l'état.

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

- Lors de la réalisation des coupes et des travaux, une attention particulière sera portée à l'impact paysager des interventions afin de veiller à la préservation de la qualité des paysages. Un schéma d'accueil du public sera mis en place avec l'appui des collectivités territoriales pour développer la capacité d'accueil du public.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait à le **04 MAI 2012**

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale des MAURES
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la zone méditerranéenne de basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 avril 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des MAURES (VAR) pour la période 1995 - 2008 ;
- VU** le Document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9301622 « Plaine et Massif des Maures », arrêté en date du 17 décembre 2009 ;
- VU** l'absence d'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en réponse à la demande présentée par courrier en date du 03 février 2011 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale des MAURES (VAR), d'une contenance totale de 10 775,01 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique et à la fonction d'accueil du public tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR 9301622, intitulée « Plaine et Massif des Maures », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est concernée par la Réserve Biologique Intégrale des Maures (2.531 ha), par la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures (45 ha), par le périmètre de visibilité du monument historique classé de la Chartreuse de la Verne, par le périmètre de visibilité du monument historique inscrit des Deux menhirs de la Ferme Lambert, et par le site inscrit du territoire de La Môle.

Elle est aussi concernée par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt des communes de Bormes-les-Mimosas, Collobrières, et La Londe Les Maures, prescrits en 2003.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux parties distinctes :

- une partie, d'une contenance totale de 3 633,10 ha, constituée par la réserve biologique intégrale (RBI), d'une part, et par sa zone tampon classée en série d'intérêt écologique général (SIEG), d'autre part ;
- une partie complémentaire, d'une contenance de 7 141,91 ha.

Article 3 : La réserve biologique domaniale intégrale a pour objectif la libre expression de la dynamique naturelle et son étude scientifique. La zone tampon contribue à cet objectif.

Ces deux zones seront gérées selon les prescriptions de leur plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs.

Article 4 : La partie de la forêt sise hors de la réserve biologique domaniale intégrale et de sa zone tampon comprend une partie boisée de 5 021,43 ha, actuellement composée de chêne liège (55%), pin maritime (16%), chêne vert (9 %), châtaignier (5%), chêne pubescent (5%), et d'autres résineux et feuillus (10%). Le reste, soit 2 120,48 ha, est constitué de maquis (1 792,20 ha), de cultures (21,85 ha), de friches (2,21 ha), et de vides ou d'emprises non boisables (304,22 ha).

Les peuplements feuillus seront traités en futaie par parquets, ou en conversion en futaie par parquets, sur 4 622,00 ha, et les futaies résineuses seront traitées en futaie régulière sur 928,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (4 002 ha), le châtaignier (329 ha), les divers résineux (928 ha), et les divers chênes indigènes (291 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 5 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 821,27 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et de régénération, de façon à régénérer 100,00 ha de parquets ;

- Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie par parquets, d'une contenance de 59,94 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de régénération conditionnelle, d'une contenance de 78,81 ha, qui pourra faire l'objet de coupes de régénération au cours de la période, selon les opportunités ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 289,33 ha, qui sera parcouru par des coupes ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 388,13 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la protection des peuplements contre l'incendie et à leur bonne croissance ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3 912,81 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 25,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 2 531,00 ha, et un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1 102,00 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, conformément à leur plan de gestion spécifique ;
 - Un groupe regroupant les emprises des infrastructures DFCL, d'une contenance de 507,62 ha, qui fera l'objet des travaux d'entretien ou d'amélioration prévus par les plans de prévention et de lutte ;
 - Deux groupes constitués des autres terrains, d'une contenance totale de 856,30 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, au profit de la biodiversité ou dans l'attente de mutations foncières ;
- Des récoltes de liège pourront être effectuées sur 1 312,49 ha de suberaies, si les conditions sanitaires et économiques le permettent ;
 - Les unités de gestion concernées par la Réserve Biologique Intégrale et la Série d'Intérêt Ecologique Général seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
 - 32 km de chemins d'exploitation seront créés, et 85 km de routes forestières et 115 km de chemin d'exploitation seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt des MAURES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations en vigueur sur les sites Natura 2000, sur les monuments historiques inscrits, et sur les sites naturels inscrits, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte et travaux de reboisement en pin parasol de la parcelle 29 (sur le territoire communal de La Londe les Maures) qui devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence préalable à leur réalisation.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**

Pour le Ministre, et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)
Forêt Domaniale de NOIREGOUTTE
Contenance cadastrale : 1 175,79 ha
Surface de gestion : 1 175,79 ha
Révision d'aménagement forestier
2009-2028

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de NOIREGOUTTE
pour la période 2009 - 2028

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la Directive d'aménagement pour la région Lorraine arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NOIREGOUTTE (VOSGES) pour la période 1984-2003 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de NOIREGOUTTE (Vosges), d'une contenance de 1 175,79 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est concernée par la zone de protection spéciale n° FR 4112003, intitulée « Massif vosgien », instaurée au titre de la directive « Oiseaux », notamment au profit du Grand Tétrás.

Article 2 : La forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, d'intérêt écologique particulier correspondant à la zone de protection spéciale Natura 2000 « Massif Vosgien », d'une contenance de 775,06 ha ;

- 2nde série, de production, d'une contenance de 400,73 ha.

Article 3 : La première série, d'intérêt écologique particulier, comprend une partie boisée de 770,05 ha actuellement composée d'épicéa commun (39 %), sapin pectiné (38 %), hêtre (16 %), érable sycomore (5 %), autres feuillus (2 %). Le reste, soit 5,01 ha, est constitué de terrains non susceptibles de boisement.

Les peuplements seront traités en futaie irrégulière sur 375,96 ha, en futaie régulière sur 349,28 ha, et laissés en attente ou en évolution naturelle sur 44,81 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (676,34 ha), l'érable sycomore(39,90ha), l'épicéa commun (11,90 ha), et les autres feuillus (2,11 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de Sapin pectiné (60 %), épicéa commun (14 %), hêtre (15 %), érable sycomore (7 %), autres feuillus (3 %), et autres résineux (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- la série sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 26,38 ha, au sein duquel 14,75 ha seront nouvellement ouverts à la régénération et 7,38 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 322,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ou huit ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 375,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept, huit, ou dix ans ;
 - Un groupe d'une contenance de 5,49 ha, constitué d'un parquet favorable au Grand tétras, qui sera mis en d'attente et ne fera l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 38,18 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés ou inexploitable, d'une contenance totale de 6,15 ha, qui sera laissé en l'état.
- Le nourrissage du gibier sera proscrit dans la zone de protection spéciale.

Article 4 : La deuxième série, de production, comprend une partie boisée de 396,78 ha actuellement composée de sapin pectiné (49 %), épicéa commun (25 %), autres résineux (1 %), hêtre (19 %), érable sycomore (5 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 3,95 ha, est constitué de terrains non susceptibles de boisement.

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 333,78 ha, en futaie irrégulière sur 56,90 ha, et laissés en évolution naturelle sur 6,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent les grands choix de gestion de ces peuplements sont le sapin pectiné (380,63 ha), l'érable sycomore (7,45 ha), et l'épicéa commun (2,60 ha), de façon à obtenir à long terme un peuplement constitué de Sapin pectiné (58 %), épicéa commun (15 %), autres résineux (2 %), hêtre (17 %), érable sycomore (6 %), et autres feuillus (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- La série sera divisée en six groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance totale de 53,14 ha, au sein desquels 20,16 ha seront nouvellement ouverts à la régénération, et 32,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 276,85 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de huit ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 56,90 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de huit ou dix ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,79 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,21 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés ou inexploitable, d'une contenance totale de 5,84 ha, qui sera laissé en l'état.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2009-2028) :

- 0,5 km de piste sera créé afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur réalisation sera contrôlée afin de rétablir au plus vite l'équilibre forêt-gibier, de façon à permettre le renouvellement des peuplements sans protection. Toutes les autres mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront mises en œuvre, y compris la limitation du nourrissage du gibier. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes des plans de chasse seront adaptées au regard de l'évolution des populations de grand gibier ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents et la préservation des fourmilières), ainsi qu'à la préservation de l'habitat du Grand Tétrás des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 6 : Le document d'aménagement de la forêt de NOIREGOUTTE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures.

Article 7 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait, le **04 MAI 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUILTON

01 JAN 40

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : NORD (59)

Forêt Domaniale de RAISMES –
SAINT AMAND – WALLERS

Contenance cadastrale : 4 836,49 ha

Surface de gestion : 4 836,50 ha

Révision d'aménagement forestier
2010 - 2029

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation de l'aménagement de la forêt
domaniale de RAISMES – SAINT AMAND – WALLERS
pour la période 2010 - 2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, et R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Nord – Pas-de-Calais,
- VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 1990, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des RAISMES – SAINT AMAND - WALLERS (Nord) pour la période 1990-2009,
- VU le Document d'objectifs du site natura 2000 « Forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers, et Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe », arrêté en date du 8 avril 2005,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de RAISMES – SAINT AMAND - WALLERS (Nord), d'une contenance de 4 836,50 ha, dont 4 567,55 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant ses fonctions sociale et de protection physique.

Cette forêt est concernée par la zone spéciale de conservation n°FR3100507, intitulée « Forêts de Raismes, Saint Amand, Wallers, et Marchiennes, et plaine alluviale de la Scarpe », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et par la zone de protection spéciale n°FR3112005, intitulée « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le site classé intitulé « Drève des Boules d'Hérin dite Pavé d'Aremberg »

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée de chêne pédonculé (61 %), bouleau (7 %), chêne rouge (6 %), chêne sessile (5 %), hêtre (4 %), pin sylvestre (12 %), et autres feuillus et résineux (5 %). Le reste, soit 268,95 ha, est constitué d'espaces ouverts à reboiser (58,02 ha) et de surfaces non susceptibles de boisement (210,93 ha).

Elle est divisée en trois séries :

- 1^{ère} série de production, d'une contenance de 4501,68 ha ;
- 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 266,63 ha, correspondant à l'emprise de la réserve biologique domaniale dirigée ;
- 3^{ème} série d'intérêt écologique général, d'une contenance de 68,19 ha, correspondant à l'emprise de la réserve biologique domaniale intégrale.

Article 3 : Les peuplements de la première série seront traités en futaie régulière sur 4 143,82 ha et en futaie irrégulière feuillue sur 120,19 ha.

Les essences principales déterminant à long terme le fonctionnement sylvicole des peuplements seront le chêne sessile (2 471,08 ha), le pin sylvestre (754,90 ha), le chêne pédonculé (366,52 ha), le chêne rouge (244,11 ha), le hêtre (169,44 ha), le bouleau (154,07 ha), et les autres feuillus et le pin Laricio (102,90 ha).

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029), la série sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 886,43 ha dont 866,30ha boisés ou susceptibles de boisement, au sein duquel 566,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 598,42 ha feront l'objet d'une coupe définitive ou rase ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 822,72 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de six à dix ans, selon l'état des peuplements, au sein duquel 36,91 ha seront classés en îlots de vieillissement, lesquels feront l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 541,89 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de six à huit ans, selon l'état des peuplements ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 122,20 ha dont 120,19 ha boisés ou susceptibles de boisement, qui sera parcouru par des coupes jardinatoires selon une rotation de huit ans. Ces coupes viseront à se rapprocher d'une structure équilibrée ;

- Un groupe constitué des espaces non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 128,44 ha, qui ne fera l'objet d'aucune action sylvicole.

Article 4 : La deuxième série, d'intérêt écologique particulier, comprend les différents secteurs classés en réserve biologique domaniale dirigée. A ce titre, elle bénéficie d'un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Les peuplements y seront traités en futaie par parquets. Dans l'attente de l'approbation du plan de gestion de la réserve, les essences principales déterminant le fonctionnement sylvicole des peuplements seront le chêne sessile (84,51 ha), le pin sylvestre (29,92 ha), le bouleau (6,17ha), et le hêtre (0,95 ha).

Article 5 : La troisième série, d'intérêt écologique général, est constituée par la réserve biologique domaniale intégrale. A ce titre, elle sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, approuvé par ailleurs.

Article 6 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une période de 20 ans (2010-2029) :

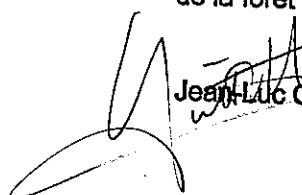
- La deuxième et la troisième série constitueront des divisions au sein de l'aménagement afin de permettre un suivi particulier de leurs plans de gestion spécifiques ;
- Des mesures de protection des milieux et des espèces pourront être mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- 1,4 km de routes forestière seront empierrées et 10 places de dépôt seront créées, afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Les demandes de plans de chasse seront augmentées afin de rétablir rapidement un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Une attention particulière sera portée à la maîtrise des populations de sanglier, en limitant l'agrainage et en évitant les effets de refuge dans les réserves biologiques. Une fois l'équilibre sylvo-cynégétique rétabli, les demandes de plans de chasse seront régulièrement réévaluées au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Une attention particulière sera portée à la gestion des lisières lors des coupes et au respect de la quiétude des oiseaux nichant en forêt ;
- L'entretien de la « tranchée d'Aremberg » fera l'objet d'une gestion concertée avec les collectivités locales.

Article 7 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RAISMES – SAINT-AMAND - WALLERS, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de génie civil.

Article 8 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Département : GUADELOUPE (971)
Forêt du Domaine Public Maritime
de l'Etat : SAINT-LOUIS

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 122,32 ha
Surface de gestion : 122,32 ha
Premier aménagement forestier
(2010-2024)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DE « SAINT-LOUIS »
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
DE L'ETAT POUR LA PERIODE
2010-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA
RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-1, R.171-1 et R.171-1 du Code Forestier ;
- VU l'avis en date du 12 octobre 2010 du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2010 du Maire de la commune de Saint-Louis ;
- VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2010 du Directeur du Conservatoire du Littoral ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt du Domaine Public Maritime et Lacustre de SAINT-LOUIS (Guadeloupe), d'une contenance de 122,32 ha, est affectée, dans le cadre d'une gestion durable

multifonctionnelle, prioritairement la protection des écosystèmes des forêts humides et zones écologiquement associées, tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2 : Elle est composée d'une série d'intérêt écologique général et paysager. La garantie de l'intégrité du foncier est la première priorité de cet aménagement. Elle aura un rôle d'accueil du public raisonné sur les sites identifiés et aménagés à cet effet par le Conservatoire du Littoral.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le, **04 MAI 2012**
Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : DEUX-SEVRES (79)

Forêt Domaniale de SECONDIGNY

Contenance cadastrale : 428,44 ha

Surface de gestion : 431,00 ha

*Révision anticipée d'aménagement forestier
2011 – 2030*

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de SECONDIGNY
pour la période 2011 - 2030

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Poitou-Charente - Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SECONDIGNY (79) pour la période 1995 – 2014 ;
- VU** le Document d'objectifs du site natura 2000 "Bassin du Thouet amont" (zone spéciale de conservation FR 5400442), arrêté en date du 20 juillet 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'aménagement de la forêt domaniale de SECONDIGNY (DEUX-SEVRES), d'une contenance de 431,00 ha, est révisé par anticipation en raison de l'importance de la surface des peuplements âgés et des taillis vieillissants de châtaignier qui imposent d'accentuer rapidement l'effort de régénération de la forêt.

Cette forêt affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les périmètres des zones spéciales de conservation FR5400442, intitulée « Bassin du Thouet amont », et FR5400443, intitulée « Vallée de l'Autize », instaurées au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : La forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (80 %), châtaignier (2%), frêne commun (2 %), autres feuillus (6 %), Douglas (8 %), et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 429,75 ha, seront traités en futaie régulière. Le reste, soit 1,25 ha, est constitué par un îlot de sénescence, sans traitement sylvicole.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (419,73 ha), et le châtaignier (10,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 112,40 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération, et au sein duquel 84,68 ha feront l'objet d'une coupe définitive ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 303,01 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de six à dix ans, en fonction de l'état des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 14,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de dix ans, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
- 0,28 km de route forestière empierrée et 0,23 km de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de SECONDIGNY, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux.

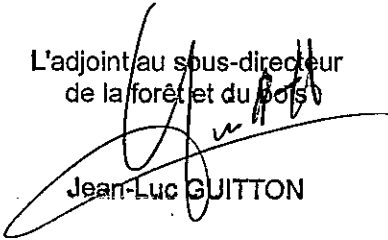
Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 10 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SECONDIGNY (DEUX-SEVRES) pour la période 1995 - 2014, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

1976 10 10

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Département : AUBE (10)

Forêt Domaniale du TEMPLE

Contenance cadastrale : 890,66 ha

Surface de gestion : 890,66 ha

*Révision d'aménagement forestier
2008 - 2022*

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du TEMPLE
pour la période 2008 - 2022

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU** les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 août 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du TEMPLE (10) pour la période 1977 - 2006 ;
- VU** les Documents d'Objectifs des sites Natura 2000 « Forêt d'Orient » et « Lacs de la Forêt d'Orient », arrêtés respectivement en date du 6 juin 2007 et du 23 septembre 2009 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale du TEMPLE (AUBE), d'une contenance de 890,66 ha est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique remplies par la forêt tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional de la Forêt d'Orient, dans la zone spéciale de conservation FR2100305, intitulée « Forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et dans la zone de protection spéciale FR2111001, intitulée « Lacs de la Forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 875,30 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (90 %), hêtre (2 %), tilleul (2 %), autres feuillus (4 %), et résineux (2 %). Le reste, soit 15,36 ha, est constitué de routes forestières.

Les peuplements seront traités en conversion ou en transformation en futaie régulière de chêne sessile sur 875,30 ha.

Les autres essences feuillues seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement. Les essences résineuses disparaîtront au cours de cette période, par transformation en futaie de chêne sessile.

Article 3 : Pendant une durée de quinze ans (2008 – 2022) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 106,20 ha, au sein duquel 86,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 66,52 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 79,79 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 18,60 ha, qui sera entièrement occupé par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Trois groupes d'amélioration des taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 317,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de huit ou quinze ans;
 - Six groupes d'amélioration des futaies feuillues, d'une contenance totale de 427,12 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de six, huit, ou dix ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,17ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises de routes forestières, d'une contenance de 15,36 ha, qui sera maintenu en l'état.
- 1,35 km de routes forestières empierrées seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera portée au maintien de très gros bois, notamment en parcelles 11 et 70, ainsi qu'au respect des périodes et des sites de nidification.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt du TEMPLE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation relative à Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du boc

Jean-Luc GUITTON

SUS IAN 40